

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
reconnaisant l'enseignement dispensé par la « BEPS
International School » comme permettant de satisfaire à
l'obligation scolaire conformément à l'article 3 du décret
du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir
satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de
l'enseignement organisé ou subventionné par la
Communauté française**

A.Gt 26-01-2012

M.B. 05-03-2012

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, en particulier son article 3, alinéa 1^{er}, 3^o ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les établissements scolaires dont la fréquentation est susceptible de mener à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat relevant d'un régime étranger peuvent demander auprès du Gouvernement de la Communauté française que leur enseignement soit reconnu comme permettant de satisfaire à l'obligation scolaire;

Considérant la demande formulée par la « BEPS International School »;

Considérant que le Service général de l'Inspection a examiné les programmes des cours dispensés à la « BEPS International School »;

Considérant qu'il ressort de l'examen du Service général de l'Inspection, d'une part, que le niveau d'enseignement offert à la « BEPS International School » est globalement équivalent à celui offert par les écoles organisées et subventionnées en Communauté française et, d'autre part, que l'enseignement est conforme aux principes de la Constitution et de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales;

Considérant l'avis favorable du Service général de l'Inspection rendu en date du 23 septembre 2011 attestant que les études proposées par la « BEPS International School » répondent aux conditions énoncées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du 25 avril 2008 susmentionné;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le Gouvernement de la Communauté française reconnaît l'enseignement dispensé par la « BEPS International School », sise avenue Franklin Roosevelt 23, à 1050 Bruxelles - rue de Wavre 7, à 1301 Bierges, comme permettant de satisfaire à l'obligation scolaire.

Article 2. - Le Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 janvier 2012.

Par le Gouvernement de la Communauté française :
La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,
Mme M.-D. SIMONET

